



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/28
17 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Berne, 7-11 mars 2005)

**HARMONISATION AVEC LES RECOMMANDATIONS RELATIVES AU
TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES DE L'ONU**

Polluants aquatiques

Note du secrétariat*

1. À sa session d'automne 2003, la Réunion commune a décidé de ne pas modifier la section 2.3.5 comme il était proposé dans le document TRANS/WP.15/AC.1/2003/56/Add.2. Il a été convenu de revenir sur ces questions lorsque la question des polluants du milieu aquatique aura été traitée *in extenso* par le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU (voir TRANS/WP.15/AC.1/94, par. 21 à 28).

* Document diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/28.

2. Le Sous-Comité a examiné la question des polluants aquatiques lors de l'exercice biennal 2003-2004. Ayant tout d'abord décidé, en juillet 2004, d'introduire des dispositions particulières pour toutes les matières satisfaisant aux critères des polluants aquatiques (ST/SG/AC.10/C.3/50, par. 112 à 122, et ST/SG/AC.10/C.3/50/Add.1), il a finalement décidé à sa vingt-sixième session (29 novembre-7 décembre 2004) d'ajouter au Règlement type une disposition prescrivant l'apposition d'une marque pour les polluants aquatiques, mais uniquement pour ceux affectés au numéro ONU 3077 ou 3082, et non pour ceux affectés aux classes 1 à 8 ou à d'autres rubriques de la classe 9 (ST/SG/AC.10/C.3/52, par. 86 à 103, et ST/SG/AC.10/32/Add.1).

3. L'harmonisation des règlements RID, ADR et ADN avec les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type) impliquerait de procéder aux amendements qui sont proposés dans l'annexe ci-jointe en vue de leur examen par la Réunion commune.

Annexe

Propositions d'amendements aux règlements RID, ADR et ADN en vue de leur harmonisation avec les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type) (Réf.: ST/SG/AC.10/32/Add.1)

Chapitre 2.1

2.1.3.8 Modifier comme suit:

«Aux fins de l'ADR, sont considérés comme dangereux pour l'environnement, même sans étiquetage supplémentaire, les nombreux mélanges (tels que préparations et déchets), matières et solutions qui sont affectés aux classes 1 à 8 ou à des rubriques de la classe 9 autres que les numéros ONU 3077 et 3082. Sont considérés comme polluants du milieu aquatique, les matières, solutions et mélanges (tels que préparations et déchets) qui ne peuvent être affectés aux classes 1 à 8 ni à des rubriques de la classe 9 autres que les numéros ONU 3077 et 3082, mais qui peuvent être affectés au numéro ONU 3077 ou 3082 sur la base des méthodes d'épreuve et des critères de la section 2.3.5.»

Chapitre 2.2

2.2.9.1.10 Supprimer les deux derniers paragraphes.

Chapitre 2.3

2.3.5 Modifier conformément au TRANS/WP.15/AC.1/2003/56/Add.2.

Chapitre 3.2

Dans le tableau A, en regard des numéros ONU 3077 et 3082, ajouter «331» dans la colonne (6).

Chapitre 3.3

Ajouter une nouvelle disposition spéciale 331, libellée comme suit:

«**331** Pour les matières dangereuses pour l'environnement satisfaisant aux critères du 2.3.5, une marque additionnelle telle que spécifiée au 5.2.1.8 et 5.3.4 doit être apposée.»

Chapitre 5.2

5.2.1.8 Ajouter les nouveaux paragraphes suivants:

«5.2.1.8 *Dispositions spéciales pour le marquage des matières dangereuses pour l'environnement*

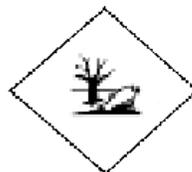
5.2.1.8.1 Les colis renfermant des matières dangereuses pour l'environnement satisfaisant aux critères du 2.3.5 (n^{os} ONU 3077 et 3082) doivent porter,

de manière durable, la marque “matière dangereuse pour l’environnement” telle qu’elle est représentée au 5.2.1.8.3, à l’exception des emballages simples et des emballages intérieurs d’emballages combinés d’une contenance:

- inférieure ou égale à 5 l pour les liquides, ou
- inférieure ou égale à 5 kg pour les solides.

5.2.1.8.2 La marque “matière dangereuse pour l’environnement” doit être apposée à côté des marques prescrites au 5.2.1.1. Les prescriptions des 5.2.1.2 et 5.2.1.4 doivent être respectées.

5.2.1.8.3 La marque “matière dangereuse pour l’environnement” doit être celle représentée ci-dessous. Ses dimensions doivent être de 100 mm × 100 mm, sauf pour les colis dont les dimensions obligent à apposer des marques plus petites.



Signe conventionnel (poisson et arbre):
noir sur blanc ou sur fond contrasté adapté

[5.2.1.8.4 La marque doit pouvoir être exposée aux intempéries sans dégradation notable.] (Réf.: 5.2.2.2.1.7)».

Chapitre 5.3

5.3.4 Ajouter une nouvelle section 5.3.4 libellée comme suit:

«5.3.4 Marque “matière dangereuse pour l’environnement”

5.3.4.1 Les conteneurs, les conteneurs de gaz à éléments multiples, les conteneurs-citernes, les citernes mobiles et les véhicules ou wagons renfermant des matières dangereuses pour l’environnement satisfaisant aux critères du 2.3.5 (n^{os} ONU 3077 et 3082) doivent porter la marque “matière dangereuse pour l’environnement” telle qu’elle est représentée au 5.2.1.8.3, sauf que ses dimensions minimales doivent être de 250 mm × 250 mm.

La marque doit être apposée conformément aux dispositions de la section 5.3.1 relative au placardage, qui s’appliquent *mutatis mutandis*, selon le cas.».
